

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Garde des Sceaux

63-20

23-12-63

## Spécialisation des Juges des Enfants

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Premiers Présidents et à Messieurs les Procureurs généraux.

Par circulaires n° 59-09 du 24 février 1959 et 62-17 du 19 juin 1962, j'ai souligné l'intérêt qui s'attache à la spécialisation du Juge des enfants dans les affaires relatives à la protection de l'enfance.

Je vous ai demandé, en conséquence, de veiller à ce que le Juge des enfants ne soit pas appelé, à moins de nécessité absolue, à siéger aux audiences correctionnelles ou dans les affaires civiles d'ordre patrimonial et qu'il soit dispensé de participer aux commissions administratives.

Il importe en effet que ce magistrat puisse d'abord se consacrer à ses fonctions propres et participer, au sein de la juridiction, de préférence à l'examen des affaires concernant la personne du mineur.

Ces prescriptions, dictées par le souci de permettre au Juge des enfants d'assumer normalement ses fonctions, mais formulées sans doute en termes trop absolus, ne sauraient toutefois avoir pour résultat d'écarter ce magistrat des travaux du siège lorsque ses propres attributions ne l'empêchent pas, en fait, de se consacrer à d'autres tâches judiciaires.

Spécialisé dans les affaires relatives à la protection de l'enfance, le Juge des enfants n'en demeure pas moins un magistrat, et doit pouvoir participer, dans toute la mesure du possible, à la vie de la juridiction à laquelle il appartient. Je réproouve complètement la pratique qui apparaît en certains ressorts et qui tend à transformer le Juge des enfants en une sorte de juridiction autonome.

Je suis persuadé que les Juges des enfants, dont la carrière se poursuit dans les mêmes conditions que celle de leurs collègues, comprendront qu'il est de leur intérêt de ne pas négliger les activités qui ne relèvent pas directement de leur compétence juridictionnelle.

Il appartiendra aux Présidents des tribunaux de grande instance, sous l'autorité desquels sont placés les Juges des enfants, d'apprécier, au sein de leur juridiction, les charges imposées à ces magistrats par les

attributions qui leur sont propres, et de prévoir dans quelle mesure ils peuvent utilement concourir aux travaux du siège.

Si le Juge des enfants doit être dispensé de participer aux commissions administratives, j'insiste tout particulièrement pour qu'il soit appelé à siéger aux audiences civiles chaque fois que son service le permettra.

Vous voudrez bien veiller à l'application des présentes instructions et me rendre compte des mesures prises dans les juridictions du ressort de votre Cour d'Appel pour assurer leur exécution.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

Jean FOYER.

Destinataires :

*MM. les Premiers Présidents;  
les Procureurs généraux;  
les Présidents des tribunaux de grande instance sièges de juridictions pour enfants;  
les Procureurs de la République près lesdits tribunaux et leurs Substituts;  
les Juges des enfants.*

*(Métropole — D.O.M.)*